

Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires

Appendix III: Safety certificate

Annexe III : Certificat de sécurité

1. Subject

Article 10(9) of Directive (EU) 2016/798 provides that a Member State may allow third-country operators to reach a station in its territory designated for use for cross-border operations and close to the border of that Member State without requiring a safety certificate (SC), provided that an appropriate level of safety is ensured through:

- a) a cross-border agreement between the Member State concerned and the neighbouring third country; or
- b) contractual arrangements between the third-country operator and the railway undertaking or infrastructure manager that has a safety certificate or safety authorisation to operate on that network, provided that the safety-related aspects of these arrangements have been duly reflected in their safety management system.

The purpose of this Appendix is to detail the common cooperation arrangements for issuing a SC incorporating one of the cross-border areas as defined in Appendix I and the additional requirements for the applicant to operate there.

1. Objet

L'article 10 paragraphe 9 de la directive 2016/798 dispose qu'un État membre peut autoriser des opérateurs de pays tiers à rejoindre une gare désignée pour servir à des opérations transfrontalières qui est située sur son territoire et à proximité de la frontière avec cet État membre sans exiger qu'ils disposent d'un certificat de sécurité (CS), à condition qu'un niveau de sécurité suffisant soit assuré grâce à :

- a) un accord transfrontalier conclu entre l'État membre concerné et le pays tiers voisin ; ou
- b) des dispositions contractuelles convenues entre l'opérateur du pays tiers et l'entreprise ferroviaire (EF) ou le gestionnaire de l'infrastructure (GI) qui dispose d'un CS ou d'un agrément de sécurité l'autorisant à opérer sur ce réseau, à condition que les aspects de ces dispositions ayant trait à la sécurité aient été dûment formalisées dans leur système de gestion de la sécurité (SGS).

La présente annexe vise à détailler les modalités communes de coopération permettant de délivrer un CS intégrant l'une des sections frontières telles que définies à l'annexe I ainsi que les exigences supplémentaires que le demandeur doit remplir pour y opérer.

2. Cross-border agreement

The provisions of article 2 shall apply from the date of entry into force of an agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic concerning safety certification in respect of rail transport services through the Channel Fixed Link.

2.1. Scope

In the context of the assessment of an application for a safety certificate whose scope covers the part of the cross-border area located on its territory, the party in receipt of it, shall seek the opinion of the other party or parties competent for the other part of the cross-border area on the applicant's compliance with the safety requirements, including any relevant national rules, applicable to the part of the cross-border area located on the territory of that party.

In carrying out this consultation, the parties undertake to coordinate and consult with each other prior to issuing the opinion.

These activities shall not in any way interfere with the parties' freedom of decision-making in the assessment process, but only serve to ensure that all necessary information is available and that a possible coordinated solution can be found between the parties in the event of disagreement on decisions.

2.2. Assessment of compliance with safety requirements

2.2.1. Principle

For the assessment of the applicable safety requirements on the other part of the cross-border area, a description or other evidence showing how the safety management arrangements take into account the safety requirements, including any relevant national rules, shall be submitted.

2. Accord transfrontalier

Les dispositions de l'article 2 entreront en application à compter de la date d'entrée en vigueur d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la certification de sécurité en ce qui concerne les services de transport ferroviaire empruntant la liaison fixe trans-Manche.

2.1. Champs d'application

La partie, dans le cadre de l'instruction d'une demande de certificat de sécurité déposée auprès de celle-ci et dont le domaine d'exploitation couvre la partie de la section frontière visée à l'annexe I située sur son territoire, sollicite l'avis de la ou les autres parties compétentes sur l'autre partie de la section frontière concernant le respect par le demandeur des exigences de sécurité, y compris toute règle nationale pertinente, applicables sur la partie de la section frontière située sur le territoire de cette dernière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette consultation, les parties s'engagent à se coordonner et se consulter mutuellement avant l'envoi de l'avis.

Ces activités n'empiètent en aucune façon sur la liberté de décision des parties dans le processus d'évaluation, mais servent uniquement à garantir que toutes les informations nécessaires soient disponibles et, en cas de désaccord sur les décisions, qu'une éventuelle solution coordonnée puisse être trouvée entre les parties.

2.2. Évaluation du respect des exigences de sécurité

2.2.1. Principe

Pour l'évaluation relative aux exigences de sécurité applicables sur l'autre partie de la section-frontière, une description ou autre élément montrant comment les dispositions de gestion de la sécurité tiennent compte des exigences de sécurité, y compris toute règle nationale pertinente, doit être soumise.

The parties agree to carry out an analysis limited to the safety requirements including the national rules relevant to the cross-border areas.

Within the framework of the analysis of the cross-border area, the parties shall adopt arrangements to ensure a systematic consultation with the other party respectively for each application of a SC.

2.2.2. Requirements for cross-border areas

In determining the requirements for cross border areas to be included in its safety management system, the applicant shall consider the following elements:

- a) The list of requirements communicated by the competent party for the other part of the cross-border area at the time of the SC application.
- b) The safety requirements, including the relevant national rules relating to the cross-border area.
- c) and, if required by the applicable safety requirements, including by the relevant national rules, the result of the application of a risk analysis process with regard to the operation on the cross-border areas, in accordance with the methodology of Regulation 402/2013 (EU) and the applicable national rules.

As soon as it is necessary, the parties shall coordinate their activities to discuss and align their respective expectations regarding the documentation to be examined.

The documents related to the cross-border area shall be provided by the railway undertaking in both languages, English and French, unless the parties agree otherwise.

2.3. Steps in the application process

2.3.1. Preliminary consultation

In the event that the applicant conducts a preliminary consultation that includes the cross-border area covered by this Agreement – which is an optional step prior to the application for a SC – the party concerned shall inform the other party of this application as soon as possible and no later than 7 days after receipt of the request for a preliminary consultation.

Les parties conviennent de mettre en œuvre une analyse limitée aux exigences de sécurité applicables, y compris les règles nationales pertinentes aux sections frontières.

Dans le cadre de l'analyse à la section frontière, les parties s'engagent à mettre en place une consultation systématique de l'autre partie respectivement pour chaque demande de CS.

2.2.2. Exigences pour les sections frontières

Pour déterminer les exigences relatives aux sections frontières à intégrer dans son SGS, le demandeur doit tenir compte des éléments suivants :

- a) La liste des exigences transmises par la partie compétente sur l'autre partie de la section frontière au moment de la demande de CS ;
- b) Les exigences de sécurité, y compris les règles nationales pertinentes, relatives à la section frontière ;
- c) Et si les exigences de sécurité applicables, y compris les règles nationales pertinentes l'exigent, le résultat de l'application d'un processus d'analyse des risques de l'exploitation sur les sections frontières, conformément à la méthodologie du règlement (UE) 402/2013 et aux règles nationales applicables.

Dès que nécessaire, les parties coordonnent leurs activités afin de discuter et aligner leurs attentes respectives en termes de documentation à examiner.

Les documents relatifs à la section frontière sont fournis par l'EF dans les deux langues, en anglais et en français, sauf accord entre les parties.

2.3. Étapes du processus de demande

2.3.1. Consultation préalable

Dans le cas où le demandeur procède à une consultation préalable qui inclut la section frontière couverte par le présent accord, étape facultative précédant la demande de CS, la partie concernée, informe l'autre partie de cette demande dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours après réception de la demande de consultation préalable.

If necessary, a kick-off meeting shall be held with at least both parties and the applicant present.

For reasons of efficiency, the parties may contact the applicant directly in order to carry out the tasks related to the preliminary consultation, informing (or copying) the other parties concerned where the exchanges concern to the cross-border area.

2.3.2 Receipt of a SC application – Completeness Assessment

Upon receipt of an application for a SC from a RU, the party to whom the application was made informs the other competent parties as soon as possible or at the latest 7 days after receipt of the application in order to trigger the process of requesting an opinion. The former shall forward application documents to the other competent parties to enable the latter to issue their opinion.

If necessary, a kick-off meeting shall be organised in the presence of the competent parties and the applicant. Additionally, regular meetings may be organised between the applicant and the competent parties when necessary.

For reasons of efficiency, the competent parties may separately contact the applicant directly, requesting the expected documents, if the party to whom the application has been made is not able to provide them. The competent parties may also separately contact the applicant, commenting directly on these documents, with copies to the other parties concerned. Where this takes place, any relevant communication that may be of interest to the other parties shall be copied to all parties concerned.

If necessary, the competent parties shall coordinate to verify that all the documents referred to in 2.2 have been received and that they are understandable, consistent and relevant.

Following the assessment of the documentation received, where one of the parties considers that the file relating to the documents requested is complete or incomplete, it shall notify the party to whom the application has been made of the assessment of

Au besoin, une réunion de lancement est organisée en présence au moins des deux parties et du demandeur.

Pour des raisons d'efficacité, les parties peuvent entrer directement en contact avec le demandeur afin d'effectuer les tâches liées à la consultation préalable, en tenant informées (ou en mettant en copie) les autres parties concernées lorsque les échanges concernent la section frontière.

2.3.2. Réception de la demande de CS – Évaluation de la complétude du dossier

Dès la réception d'une demande de CS d'une EF, la partie ayant été saisie de la demande informe les autres parties compétentes dans les meilleurs délais ou au plus tard sept jours après réception afin de déclencher le processus de demande d'avis. La partie ayant été saisie de la demande transmet aux autres parties compétentes les documents de la demande afin que ces dernières puissent rendre leur avis.

Au besoin, une réunion de lancement est organisée en présence des parties compétentes et du demandeur. En plus, des réunions régulières pourront être organisées en présence des parties compétentes et du demandeur si nécessaire.

Pour des raisons d'efficacité, les parties compétentes peuvent séparément rentrer directement en contact avec le demandeur, lui demander de leur fournir les pièces attendues, si la partie ayant reçu la demande n'est pas en mesure de les fournir. Les parties compétentes peuvent également lui adresser directement leurs commentaires sur ces pièces, en mettant en copie les autres parties concernées. Dans ce cas, toute communication pertinente susceptible d'intéresser les autres parties est transmise en copie à toutes les parties concernées.

Au besoin, les parties compétentes se coordonnent pour vérifier si tous les documents visés aux points 2.2 ont été reçus et s'ils sont compréhensibles, cohérents et pertinents.

À la suite de l'évaluation faite sur la documentation reçue, lorsqu'une des parties estime que le dossier relatif aux documents demandés est complet ou incomplet, elle notifie l'évaluation de la complétude dans le délai imparti à la partie ayant été saisie de la

completeness within the time allowed, in order to enable the latter to declare the file complete or not.

If the file is not complete, the party to whom the application has been made shall notify the applicant and shall request the missing information from the applicant as soon as possible. The applicant is notified that the application process is stopped and will restart as soon as the requested information has been submitted. If the file is still not complete, the party to whom the application has been made shall notify the applicant, in writing in accordance with the applicable national procedures, that his file is not complete.

In this case, the above provisions apply until the file is complete.

If the file is complete, the party to whom the application has been made shall inform the other party or parties and indicates the deadline for completion of the assessment based on the documents that have been submitted.

2.3.3. Detailed assessment of the application

When one of the competent parties receives a certification application from the applicant, the party concerned shall send a request for an opinion to the other competent party once it has checked that the formal completeness of the application.

If necessary, a coordination and information exchange meeting is organised between the competent parties as well as one or more progress meetings to review the progress of the application file.

For reasons of efficiency, the parties may contact the applicant directly, to request any additional details or documents required for the assessment and send their comments directly to the applicant.

However, throughout the assessment process, the parties shall inform each other of any difficulties encountered that may have an impact on the application timeframe and the work of the other party. If necessary, the parties shall discuss the matter with a view to resolving such difficulties.

demande, afin de lui permettre de déclarer le dossier complet ou non.

Si le dossier n'est pas complet, la partie ayant été saisie de la demande notifie le demandeur et sollicite auprès de celui-ci les informations manquantes dans les meilleurs délais. Le demandeur est notifié que l'instruction est suspendue et qu'elle redémarrera dès que les informations requises auront été fournies. Si le dossier n'est toujours pas complet, la partie ayant été saisie de la demande doit notifier au demandeur, par écrit conformément aux procédures nationales applicables, l'incomplétude de son dossier.

Dans ce dernier cas, les dispositions précédentes s'appliquent jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Si le dossier est complet, la partie ayant été saisie de la demande en informe la ou les autres parties et indique le délai d'achèvement de l'évaluation fondée sur les documents fournis.

2.3.3. Évaluation détaillée du dossier de demande

Lorsque l'une des parties compétentes reçoit une demande de certificat du demandeur, la partie concernée, après avoir vérifié la complétude formelle du dossier, envoie une demande d'avis à l'autre partie compétente.

Au besoin, une réunion de coordination et d'échanges d'informations est organisée entre les parties compétentes ainsi qu'une ou plusieurs réunions d'étapes permettant de faire le point sur l'avancement du dossier.

Pour des raisons d'efficacité, les parties peuvent rentrer directement en contact avec le demandeur pour lui demander de leur fournir toutes précisions ou pièces complémentaires nécessaires à l'évaluation et lui adresser directement leurs commentaires.

Toutefois, tout au long du processus d'instruction, les parties s'informent mutuellement en cas de difficultés rencontrées pouvant avoir un impact sur les délais d'instruction et le travail de l'autre partie. Le cas

The competent party(ies)on the other part of the cross-border area shall only assess compliance with the safety requirements including any relevant national rule applicable on its territory.

In this way, the parties avoid creating administrative burden for applicants.

In case of non-compliance of the application file with the requirements indicated by the party(ies) concerned with the cross-border area, the latter informs as soon as possible the party to whom the application has been made of the need to open an issues log identifying non-compliances. In this case, the party(ies) concerned with the cross-border area shall contact the applicant directly in order to request additional information or further clarifications, with copies to the other parties concerned.

échéant, les parties discutent entre elles en vue de résoudre ces difficultés.

La ou les parties compétentes sur l'autre tronçon de la section frontière évaluent uniquement les exigences de sécurité, y compris toute règle nationale pertinente applicable sur son territoire.

De cette façon, les parties évitent de créer des surcharges administratives pour les demandeurs.

En cas de non-conformité du dossier par rapport aux exigences indiquées par la ou les parties concernées par le volet section frontière, cette ou ces dernières informeront dans les meilleurs délais la partie ayant été saisie la demande de la nécessité d'ouvrir un registre de points ouverts identifiant les non-conformités. Dans ce cas, la ou les parties concernées par le volet section frontière rentrent directement en contact avec le demandeur afin de requérir des compléments ou des clarifications documentaires, en mettant en copie les parties concernées.

2.4. Renewal and/or amendment of the SC

In the event of a request for renewal and/or amendment of the SC, the parties shall consult each other as soon as possible and at the latest 7 days after receipt of the request.

In this case, the principles set out in the previous paragraphs relating to the cooperation approach between parties remain the same.

2.4. Renouvellement et/ou modification du CS

Lors d'une demande de renouvellement et/ou de modification de CS, les parties se consultent mutuellement dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours après réception de la demande.

Dans ce cas, les principes énoncés aux paragraphes précédents relatifs aux modalités de coopération entre les parties restent les mêmes.

2.5 Decision to refuse the issuing of a SC

If the party to whom the application has been made is considering a decision to refuse to issue the SC or a decision containing restrictions that have an impact on the assessment work carried out by the other parties concerned, it shall inform the latter as well as the applicant as soon as possible. Pursuant to Article 2.3.3, the applicant is given the opportunity to provide additional evidence or clarification on items raised during the assessment.

If the conclusion of the assessment leads the party to whom the application has been made to refuse to issue the SC or to issue the SC with restrictions, the competent

2.5. Décision de refus de délivrance du CS

Si la partie ayant reçu la demande envisage une décision de refus de délivrance du CS ou une décision comprenant des restrictions ayant un impact sur le travail d'évaluation menée par les autres parties concernées, elle informe dans les meilleurs délais ces dernières ainsi que le demandeur. Conformément à l'article 2.3.3, le demandeur a l'opportunité de fournir des preuves ou des clarifications additionnelles sur les sujets soulevés lors de l'évaluation.

Si la conclusion de l'évaluation conduit la partie ayant été saisie de la demande à refuser la délivrance du CS ou à délivrer le CS avec des restrictions, la ou les parties

party(ies) in the other cross-border area shall be officially notified by the party to whom the application has been made of the final decision as soon as possible and at the latest 7 days before the final decision.

In this case, the decision to refuse to grant a SC or to grant a SC with restrictions and the reasons for the decision on the cross-border area will be transmitted to the other competent party(ies) as well as the applicant.

2.6 Decision of a Negative or a restricted opinion on the cross-border area part of the SC

If the competent party for the other cross-border area is considering to provide a negative opinion or an opinion advocating restrictions that have an impact on the assessment work carried out by the party to whom the application has been made, then it shall inform the latter and/or the other competent party as well as the applicant as soon as possible, in order to reach a possible coordinated solution between the parties. Pursuant Article 2.3.3, the applicant is given the opportunity to provide additional evidence or clarification on items raised during the assessment.

If the competent party for the other cross-border area has decided to issue a negative decision or a decision advocating restrictions that have an impact on the assessment work carried out by the party to whom the application has been made, then it shall inform the latter and/or the other competent party, giving reasons for its decision.

This information shall be communicated as soon as possible and at the latest 7 days before the end of the regulatory deadlines applicable on the territory of the party to whom the application has been made. Records of documents and communication considered relevant by each party shall be maintained by the competent parties.

In this case, the decision to grant a SC with restrictions and the reasons for the decision on the cross-border area will be transmitted to the other competent party(ies) as well as the applicant.

compétentes sur l'autre tronçon de la section frontière sont avisées officiellement de la décision finale par la partie ayant été saisie de la demande dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours avant la décision finale.

Dans ce cas, la décision de refus de délivrer le CS ou de délivrer le CS avec des restrictions et les motifs de la décision concernant la section frontière seront transmis aux autres parties compétentes ainsi qu'au demandeur.

2.6. Décision d'avis défavorable ou avec restrictions sur le volet section frontière du CS

Si la partie compétente sur l'autre tronçon de la section frontière envisage de rendre un avis défavorable ou un avis préconisant des restrictions ayant un impact sur le travail d'évaluation menée par la partie ayant été saisie de la demande, alors elle informe celle-ci et/ou l'autre partie compétente dans les meilleurs délais, afin de parvenir à une éventuelle solution coordonnée entre les parties. Conformément à l'article 2.3.3, le demandeur a l'opportunité de fournir des preuves ou des clarifications additionnelles sur les sujets soulevés lors de l'évaluation.

Si la partie compétente sur l'autre tronçon de la section frontière a pris la décision de rendre un avis défavorable ou un avis préconisant des restrictions ayant un impact sur le travail d'évaluation menée par la partie ayant été saisie de la demande, alors elle informe celle-ci et/ou l'autre partie compétente, en motivant sa décision.

Cette information doit se faire dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours avant la fin des délais réglementaires applicables sur le territoire de la partie ayant été saisie de la demande. Un registre des documents et des échanges considérés comme étant pertinentes par chaque partie doit être tenu par les parties compétentes.

Dans ce cas, la décision d'accorder le CS avec des restrictions et les motifs de la décision concernant la section frontière seront transmis aux autres parties compétentes ainsi qu'au demandeur.

2.7 Positive decision on the requested cross-border area

If the competent party for the other cross-border area expresses a positive opinion on the cross-border area, it shall communicate its formal opinion to the other parties, as soon as possible and at the latest 7 days before the end of the regulatory deadlines applicable on the territory of the party that received the application, indicating any residual concerns to be checked during the supervision phase, as well as the list of regulations identified by the applicant at the time of the request.

In case there are residual concerns regarding the cross-border area in the assessment of the application file according to the provisions in force on both sides of the cross-border area, the opinion shall contain the assessment of the measures that the applicant has agreed to take to resolve these concerns.

The manner in which any residual concerns will be addressed will be set out in Annex V regarding supervision of the general agreement.

2.7. Décision d'avis positif sur la section frontière sollicitée

Si la partie compétente sur l'autre tronçon de la section frontière exprime un avis favorable sur la section frontière, elle transmet son avis formel aux autres parties, dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours avant la fin des délais réglementaires applicables sur le territoire de la partie ayant été saisie de la demande, en indiquant les éventuelles préoccupations résiduelles à vérifier en phase de surveillance, ainsi que la liste des réglementations identifiées par le demandeur au moment de la demande.

Dans le cas où des préoccupations résiduelles concernant la section frontière sont présentes dans l'évaluation du dossier de demande conformément aux réglementations applicables de chaque côté de la section frontière, l'avis contient l'évaluation des mesures que le demandeur a accepté de prendre pour résoudre ces préoccupations.

La manière dont les éventuelles préoccupations résiduelles seront traitées sera exposée à l'annexe V relative à la surveillance de l'accord général.

2.8 Decision to issue the SC

If the conclusion of the assessment leads the party that has received the application to agree to issue the SC, it shall inform the competent party(ies) for the other cross-border area of the issuance of the SC as soon as possible and no later than 7 days after the issuance of the SC.

2.8. Décision de délivrance de CS

Si la conclusion de l'évaluation conduit la partie ayant été saisie de la demande à accepter la délivrance du CS, celle-ci informe la ou les parties compétentes sur l'autre tronçon de la section frontière de la délivrance du CS dans les meilleurs délais et au plus tard sept jours après la délivrance du CS.

2.9. Absence of opinion of the border competent party

If, for objective reasons, one of the border competent parties foresees to be unable to give its opinion on the cross-border area within the timeframes defined in articles 2.6 and 2.7, it shall notify the other parties as soon as possible and consult the latter with a view to examining possible solutions. Records of documents and communication considered relevant by each party shall be maintained by the competent parties.

2.9. Absence d'avis de partie compétente sur l'autre tronçon de la section frontière

Si, pour des raisons objectives, l'une des parties compétentes estime ne pas être en mesure de donner son avis sur la section frontière dans les délais définis aux articles 2.6 et 2.7, celle-ci le notifie aux autres parties dans les meilleurs délais et les consulte en vue d'examiner les solutions envisageables. Un registre des documents et des échanges considérés comme étant pertinentes par chaque partie doit être tenu par les parties compétentes.

2.10. Withdrawal or Suspension of SC

If one of the parties (due to actions resulting from supervision activities or in its capacity as certification body) is considering the need to withdraw, suspend or restrict a SC covering one or more border station(s) or not to authorise a RU to operate on its territory, it shall formally inform the other party(ies), as well as the RU where appropriate, as soon as possible of this eventuality giving reasons for its position.

If one of the parties has decided to withdraw, suspend or restrict a SC covering one or more border station(s) or to not authorise a RU to operate on its territory, it shall formally inform the other party(ies), as well as the RU concerned. This information shall be communicated promptly and if possible before the official notification.

2.11. Case of European single safety certificates issued by ERA

In the case of single safety certificates issued by ERA (SCC) whose area of operation covers the French part of the cross-border area referred to in Annex I, EPSF shall inform the competent party or parties on the British part of the cross-border area as soon as possible:

- of the submission of the application for a SSC to ERA,
- of EPSF's assessment of the request for SSC submitted to ERA,
- of ERA's disagreement with EPSF's negative assessment, as well as possible arbitration situations that may arise,
- of ERA's decision to issue a SSC with or without restrictions,
- of ERA's refusal to issue a SSC,
- of ERA's decision to suspend, limit or withdraw a SSC.

2.10. Retrait ou suspension du CS

Si l'une des parties (en raison d'actions résultant d'activités de surveillance ou en sa qualité d'organisme de certification) envisage la nécessité d'un retrait, d'une suspension ou d'une limitation d'un CS couvrant une ou plusieurs gare(s) frontière(s) ou de ne pas autoriser une EF à exploiter sur son territoire, celle-ci informe officiellement la ou les autres parties, ainsi que l'EF quand approprié, de cette éventualité en indiquant les raisons dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties a pris la décision de procéder au retrait, à la suspension ou à la limitation d'un CS couvrant une ou plusieurs gare(s) frontière(s) ou de ne pas autoriser une EF à exploiter sur son territoire, elle en informe formellement la ou les autres parties, ainsi que l'EF concernée. Cette information est communiquée dans les meilleurs délais et si possible avant la notification officielle.

2.11. Cas des certificats de sécurité uniques européens délivrés par l'ERA

Concernant les certificats de sécurité uniques (CSU) délivrés par l'ERA dont le domaine d'exploitation couvre la partie française de la section frontière visée à l'annexe I, l'EPSF informe dans les meilleurs délais la ou les parties compétentes sur la partie britannique de la section frontière :

- du dépôt de la demande de CSU auprès de l'ERA ;
- de l'évaluation de l'EPSF sur la demande de CSU transmise à l'ERA ;
- des situations de désaccord de l'ERA avec une évaluation négative de l'EPSF, ainsi que les éventuelles situations d'arbitrage qui peuvent en découler ;
- de la décision de l'ERA de délivrer un CSU avec ou sans restriction ;
- du refus de l'ERA de délivrer un CSU ;
- de la décision de l'ERA de suspendre, limiter ou retirer un CSU.

<h3>3. Contractual provisions</h3> <p>The provisions of Article 3 of this Appendix shall apply if France and the United Kingdom have not concluded a cross-border agreement under point 1 of Article 90 of Decree No 2019-525 or if the applicant wishes to apply on a voluntary basis the principle of contractual provisions under point 2 of this article. They shall apply to any SC application whose area of operation includes one of the cross-border areas.</p>	<h3>3. Dispositions contractuelles</h3> <p>Les dispositions de l'article 3 de la présente annexe s'appliquent si la France et le Royaume-Uni n'ont pas conclu un accord transfrontalier en vertu du point 1° de l'article 90 du décret n°2019-525 ou si le demandeur souhaite appliquer de manière volontaire le principe des dispositions contractuelles énoncé au point 2° de cet article. Elles s'appliquent pour toute demande de CS dont le domaine d'exploitation inclut une des sections frontières.</p>
<h4>3.1 Principle</h4> <p>According to point 2 of article 90 of Decree No 2019-525, the French State authorises third country operators, in this case the United Kingdom, to join a station located on the national territory close to the border with this third country and designated to carry out cross-border operations, without having a single safety certificate, provided that a sufficient level of safety is ensured through an agreement between the third country operator and the RU or IM, duly authorised to operate on the network concerned provided that the safety provisions of this agreement have been duly formalised in the safety management system.</p>	<h4>3.1. Principe</h4> <p>En vertu du point 2 de l'article 90 du décret n° 2019-525, l'État français autorise les opérateurs de pays tiers, en l'occurrence le Royaume-Uni à rejoindre une gare, située sur le territoire national à proximité de la frontière avec ce pays tiers et désignée pour réaliser des opérations transfrontalières, sans disposer d'un certificat de sécurité unique, à condition qu'un niveau de sécurité suffisant soit assuré grâce à une convention passée entre l'opérateur du pays tiers et l'EF ou le gestionnaire d'infrastructure (GI), dûment autorisé à opérer sur le réseau concerné à condition que les stipulations de cette convention relatives à la sécurité aient été dûment formalisées dans le SGS.</p>
<h4>3.2 Distribution of obligations and responsibilities</h4> <p>The body responsible for the obligations under European and national railway safety and interoperability regulations is the European RU and IM under whose authorisation the UK operator runs.</p> <p>Under these regulations, the UK operator is considered as a contractor in the sense of the SMS CSM (Delegated Regulation (EU) 2018/762 of 8 March 2018 establishing common safety methods on safety management system requirements). Annex 1 for RUs and Annex 2 for IMs of the SMS CSM set out the obligations of RUs or IMs using contractors. Their SMS and "10.9.b" agreements shall therefore include the requirements set out in particular under the SMS CSM.</p> <p>The European IM or RU concerned cannot therefore evade its obligations and remains responsible for the</p>	<h4>3.2. Répartition des obligations et des responsabilités</h4> <p>L'entité responsable des obligations prévues par la réglementation européenne et nationale en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire est l'EF et le GI européens sous l'autorisation desquels l'opérateur britannique circule.</p> <p>L'opérateur britannique est considéré au regard de ces réglementations comme un contractant au sens de la « MSC SGS » (règlement délégué (UE) 2018/762 du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion). L'annexe 1 pour les EF et l'annexe 2 pour les GI de la MSC SGS fixent les obligations d'EF ou du GI ayant recours à des contractants. Leurs SGS et les accords « 10.9.b » devront donc prévoir les exigences fixées notamment par la MSC SGS.</p>

Appendix III: Safety certificate - Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Annexe III : Certificat de sécurité - Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission Intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires

activities performed by the UK operator under its SMS, whether in the context of EPSF supervision or in the event of an accident or incident. They cannot use the 10.9.b agreements to shift their regulatory obligations and responsibilities onto the UK operators.

Le GI ou l'EF européen concerné ne peut donc pas se soustraire à ses obligations et demeure responsable, que ce soit dans le cadre de la surveillance de l'EPSF ou en cas d'accident ou d'incident, des activités réalisées par l'opérateur britannique sous son SGS. Il ne peut pas utiliser les accords 10.9.b pour reporter ses obligations et responsabilités réglementaires sur les opérateurs britanniques.

3.3. Tasks of competent parties

The modifications to the SMS made by the European RU or IM concerned related to the aforementioned point 1 of article 90 are not considered as a substantial modification that requires a revision of the authorisation by EPSF.

The European RU or the IM concerned by this approach shall contact the EPSF for advice on the implementation of this article.

The implementation of point 1 of the aforementioned article 90 will affect EPSF only in the context of its tasks of supervising and auditing the IMs and RUs concerned. Thus, EPSF may be required to:

- Verify the integration in the SMS of the changes related to the implementation of the contract concluded between a European RU or IM and the UK operator based on this article.
- Check that the contracts include the obligations mentioned in point 5.3.2 of annexes 1 and 2 of the SMS CSM.
- Verify that the requirements in point 5.3.2 are implemented and complied with by the IM.

EPSF only audits European IMs or RUs and not UK operators. The UK operator shall only interact with EPSF when auditing the European RU or IM as a contractor, as do the subcontractors of these entities. The European RU or IM that has contracted with these companies shall control and audit them.

3.3. Missions des parties compétentes

Ces modifications du SGS relatives au point 1° de l'article 90 précité opérées par l'EF ou le GI européen concernée ne sont pas considérées comme une modification substantielle nécessitant une révision de l'autorisation auprès de l'EPSF.

L'EF ou le GI européen concerné par cette démarche contacte, pour avis, l'EPSF afin d'être conseillé dans la mise en œuvre de cet article.

La mise en œuvre du point 1° de l'article 90 précité affectera l'EPSF uniquement dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des GI et des EF britanniques concernées. Ainsi, l'EPSF pourra être amené à :

- Vérifier l'intégration dans le SGS des modifications liées à la mise en œuvre du contrat conclu entre une EF ou un GI européen et l'opérateur britannique sur le fondement de cet article ;
- Vérifier que ces contrats reprennent les obligations mentionnées au point 5.3.2 des annexes 1 et 2 de la MSC SGS ;
- Vérifier que les exigences du point 5.3.2 soient mises en œuvre et respectées par le GI.

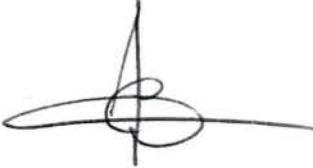
L'EPSF contrôle uniquement les GI ou EF européens et non les opérateurs britanniques. L'opérateur britannique est amené à interagir avec l'EPSF uniquement lors du contrôle de l'EF ou du GI européen en qualité de contractant, à l'instar des sous-traitants de ces entités. Le GI ou l'EF européenne qui a passé un contrat avec ces entreprises contrôle et réalise les audits de ces dernières.

4. Exchange of documentation between competent parties

The procedures to be used for this exchange of procedural documentation will be agreed between the relevant authorising contact persons identified in the general cooperation agreement.

4. Échange de documentation entre les parties compétentes

Les modalités à utiliser pour échanger les documents de procédure seront convenues entre les personnes de contact pour les autorisations identifiées dans l'accord de général de coopération.

Date: 2/11/2022 	Date : 2/11/2023 	Date : 17/10/22 
Ian Prosser CBE Director Railway Safety and Her Majesty's Chief Inspector of Railways, Office of Rail and Road (ORR)	Geoffrey Podger President of the Channel Tunnel Intergovernmental Commission (IGC) Président de la Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche (CIG)	Laurent Cébulski Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Appendix III: Safety certificate - Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Annexe III : Certificat de sécurité - Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission Intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires